



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE D'EURE ET LOIR

**Arrêté préfectoral complémentaire actant le bénéfice des droits acquis
BEAUFOUR IPSEN sur la commune de Dreux
(N° ICPE 73)**

**La Préfète du département d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la Directive 2012/18/UE relative à maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, modifiant puis abrogeant la Directive 96/82/CE du conseil, communément appelée « Directive SEVESO3 » ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V, notamment l'article L. 513-1 ;

Vu le décret 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement;

Vu le décret n°2015-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter au profit de la société BEAUFOUR IPSEN du 22 avril 1999 ;

Vu la demande du 8 juillet 2015 présentée par la société BEAUFOUR IPSEN actant le bénéfice d'antériorité et mettant à jour le classement ICPE de son site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 26 mai 2016 ;

Vu les observations de l'exploitant le 15 juin 2016 sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé le 3 juin 2016 ;

CONSIDERANT que l'entrée en vigueur au 1^{er} juin 2015 de la Directive SEVESO 3 modifie le classement ICPE du site et introduit les rubriques 4000 ;

CONSIDERANT que la création du régime d'enregistrement concernant la rubrique 1510 a modifié le classement ICPE du site ;

CONSIDERANT que le bénéfice d'antériorité est accordé à l'exploitant sous réserve qu'il se fasse connaître dans l'année qui suit l'entrée en vigueur du décret introduisant le changement de nomenclature ;

CONSIDERANT que ces modifications de classement ICPE modifie le régime de classement du site qui relève désormais du régime d'enregistrement ;

CONSIDERANT que la réalisation d'un POI accompagné d'exercices périodiques n'est plus applicable au site de Dreux au regard de son régime de classement ICPE ;

CONSIDERANT que les observations présentées par l'exploitant ne modifient pas le classement ICPE pour ce site ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 - Le classement de la Société BEAUFOUR IPSEN INDUSTRIE SAS dont le siège social est situé 18 place Doguereau à Dreux, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, pour son site situé rue Ethé Virton à Dreux est modifié comme suit :

Rubrique	Classement	Nature de l'activité	Volume autorisé	seuils	unité
1510-2	E	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits	67 504	≥ 50 000 et	m ³

		ou substances combustibles)		< 300 000	
1530	NC	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles, le volume susceptible d'être présent	850	> 1 000 et ≤ 20 000	m ³
1716	NC	Substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700 dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m ³ et que les conditions d'exemption mentionnées au 1 ^{er} du I de l'article R.1333-18 du code de la santé ne sont pas remplies	< 10	10	m ³
2797	NC	Gestion des déchets radioactifs, dès lors que leur quantité susceptible d'être présente est supérieure à 10 m ³ et que les conditions d'exemption mentionnées au 1 ^{er} du I de l'article R.1333-18 du code de la santé ne sont pas remplies	< 10	10	m ³
2910-A2	DC	Combustion utilisant du gaz naturel, des GPL, du fioul domestique.	12,9	> 2 et < 20	MW
2925	NC	Puissance des ateliers de charge d'accumulateurs	29,1	> 50	KW
4110-2b	DC	Toxicité aiguë de catégorie 1 : substances et mélanges liquides	59,6	≥ 50 et < 250	kg
4210-1a	DC	Produits explosifs : fabrication, encartouchage, conditionnement,...	4,37	≥ 1 et < 100	kg
4331-3	DC	Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3, quantité susceptible d'être présente dans l'installation	51,65	≥ 50 et < 100	t
4733-2	D	Cancérogènes, quantité susceptible d'être présente dans l'installation	6,6	≥ 1 et < 400	kg
4802-2a	DC	Fluides frigorigènes employés dans des équipements clos	1 400	≥ 300	kg

A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, DC : déclaration avec contrôle, NC : non classé

Le point 1.7 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 1999 relatif à la mise en place d'un POI est abrogé.

Article 2 :

A - Recours administratif

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- - un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète d'Eure-et-Loir, Direction de la réglementation et des libertés publiques - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- - un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus aux 1^o et 2^o alinéas suivants.

B – Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie – 45057 ORLEANS Cedex :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de 4 mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Une copie du présent arrêté est adressée à M. le Sous-Préfet de Dreux, à M. le Maire de la commune de Dreux et à M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val-de-Loire. Il est inséré sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un mois.

Un avis est, aux frais du pétitionnaire, inséré par les soins de la Préfète d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Un extrait du présent arrêté est affiché en Mairie de Dreux pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire de Dreux qui devra justifier de l'accomplissement de cette formalité en transmettant un procès-verbal d'affichage complété à la préfecture d'Eure-et-Loir.

Un extrait du présent arrêté est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement pour une durée similaire ;

Article 4 - Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 5 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Sous-Préfet de Dreux, Monsieur le Maire de Dreux, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le - 2 AOÛT 2017

LA PRÉFÈTE,
Pour la Préfète,
La Secrétaire Générale

Carole PUIG-CHEVRIER

